

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Loos-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« que ce montant s'ajoute »,

les mots :

« si ce montant s'ajoute ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir les cas où le montant de la cotisation d'assurance est compris dans l'échéance de remboursement.